Expéditeur
Commission Administrative de règlement de la relation de travail (CRT) - Chambre Francophone

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 136, 1000 Bruxelles

Dossier n°: 282 – FR – 2024/03/06

Demande unilatérale
Partie demanderesse: l'ASBL X, représenté par Madame Y, Directrice de l'ASBL et par Madame Z, Responsable administrative au sein de l'ASBL

Demande de qualification de la relation de travail

La procédure

1. Le 6 mars 2024, l'ASBL X, représenté par Madame Y, Directrice de l'ASBL et par Madame Z, Responsable administrative au sein de l'ASBL, a saisi la Commission au moyen d'un formulaire de demande d'avis. La demande unilatérale de qualification concerne les prestations éventuelles de kinésithérapie sous statut d'indépendant effectuées par Madame A auprès de résidents en maison de repos pour personnes âgées (MRPA) au sein des locaux de l'ASBL X. L'ASBL X et Madame A sont également déjà liés par une relation de contrat de travail salarié pour des prestations de travail de kinésithérapie en maison de repos et de soins (MRS).

2. Madame Y et Madame Z ont été entendues par la Commission lors de sa séance du 25 avril 2024 par vidéoconférence.

3. Il a été fait application de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Titre XIII - Nature des relations de travail) modifiée par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (Chapitre 15).

4. Au regard de la nature de la demande unilatérale, la procédure applicable à celle-ci est une procédure de demande d'avis telle que visée par l'article 338/1 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Recevabilité

5. Suivant l'article 338 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 :

> « *§ 1er. Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de donner des avis ou de rendre des décisions concernant la qualification d'une relation de travail déterminée, à la demande d'une ou des parties concernées, dès lors que le statut social de travailleur indépendant ou de travailleur salarié envisagé est incertain.*
> *§ 2. Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent être rendues à l'initiative conjointe des parties à une relation de travail, qui en font ensemble la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail soit dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur*

de l'article 337/3 ou de l'arrêté royal visé aux articles 334, 337/1 ou 337/2, pour autant qu'il soit applicable à la relation de travail concernée.

Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent également être rendues à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail, et qui en fait la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail. »

6. La demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338, §2, de la loi-programme précitée.

7. Le requérant déclare, dans le formulaire de demande, qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338, §5, de la même loi-programme.

8. Par conséquent la demande peut être déclarée recevable.

Examen de la demande

9. Dans sa demande, l'ASBL X explique qu'il souhaiterait permettre à Madame A, en-dehors de ses prestations sous contrat de travail salarié, d'effectuer des prestations de kinésithérapie auprès de résidents en MRPA à leur demande au sein des locaux de l'ASBL X.

10. Suivant l'article 5*bis* de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail :

> « *Des prestations de services complémentaires exécutées en application d'un contrat d'entreprise sont présumées l'être en application d'un contrat de travail sans que la preuve du contraire puisse être apportée lorsque le prestataire des services et le bénéficiaire de ceux-ci sont liés par un contrat de travail pour l'exercice d'activités similaires*. »

11. Cette disposition vise à « éviter que, sous prétexte que ces prestations sont exécutées dans le cadre théorique ou fictif d'une activité exercée ä titre d'indépendant, celles-ci et la rémunération y afférente soient soustraites à l'application du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés. »[1]

12. La notion d'« activités similaires » renvoie à des prestations qui, sans être identiques, sont en grande partie les mêmes. Il faut se demander si les tâches exécutées sont si étroitement liées qu'aucune distinction ne peut être faite entre celles exécutées sous le statut d'indépendant et celles exécutées dans les liens d'un contrat de travail. En d'autres termes, il convient d'examiner le degré d'imbrication des activités, et de vérifier si les tâches et la période au cours de laquelle elles ont été accomplies se confondent[2]. Jugé qu'il y a activités similaires lorsque les fonctions recouvrent un ensemble cohérent et concernent les mêmes missions, avec les mêmes clients.[3] Mais des activités simplement complémentaires ne sont pas nécessairement des activités similaires au sens de l'article 5*bis*.[4]

13. Compte tenu de cette disposition, si les prestations de kinésithérapie devant être effectuées sous statut d'indépendant par Madame A auprès des résidents en MRPA sont similaires aux prestations effectuées sous contrat de travail de kinésithérapie en MRS, alors toutes les prestations effectuées par Madame A devraient être assujetties au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés. Ses prestations sous statut d'indépendant devraient alors être requalifiées en relation de travail salariée.

14. Toutefois, compte tenu des explications qui ont été données concernant la nature spécifique des prestations, selon qu'elles sont effectuées auprès des résidents en MRPA ou en MRS, il peut être admis que les prestations de kinésithérapie de Madame A effectuées sous contrat de travail en MRS ne sont pas nécessairement similaires à celles qu'entend effectuer Madame A comme indépendante auprès des résidents en MRPA à leur demande au sein des locaux de l'ASBL X.

15. Il importe cependant que, dans les faits, il puisse être vérifié que ces deux catégories de prestations ne sont effectivement pas similaires et qu'aucun projet de convention entre l'ASBL X et Madame A ne soit prévu concernant les prestations comme indépendante auprès des résidents en MRPA.

---

[1] Doc. parl., Ch., sess. 1992-1993, rapport, n°945/3, p. 6.
[2] Voir, pour un cas d'application : Trib. Trav. Gand, 5 novembre 2018, R.G. n° 17/801/A et 17/831/A.
[3] C. trav. Bruxelles, 17 novembre 2016, J.T.T., 2017, p. 76.
[4] C. trav. Bruxelles, 3 mars 2010, R.G. n° 2007/AB/50295.

16. Dans le cadre de prestations de kinésithérapie, il est également utile de mentionner l'arrêt de la Cour de cassation du 3 mai 2004 dans lequel la Cour ne remet pas en cause les considérations de l'arrêt contesté concernant la qualification de la relation de travail, selon lequel :

> « *1. hormis le cas de prestations fournies dans un hôpital ou dans un établissement de soins, la profession de kinésithérapeute est exercée « grosso modo » dans le cadre d'une activité indépendante et qu'en l'espèce les prestations n'ont pas été fournies dans un hôpital ou dans un même type d'établissement, de sorte qu'il n'est pas évident de parler d'une occupation sous le régime d'un contrat de travail (…)*[5] »

17. Sous réserve de vérification dans les faits de la non-similarité des deux catégories de prestations ainsi que sous réserve de l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 mai 2004, Madame A, qui effectue des prestations de kinésithérapie sous contrat de travail peut, en conservant son statut de travailleur salarié pour ses prestations sous contrat des travail, également effectuer des prestations de kinésithérapie comme indépendante auprès des résidents en MRPA à la demande des résidents.

[5] Cass.(3e ch.), 3 mai 2004, R.G. S.03.0108.N.

Avis de la Commission

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;
- Monsieur Séverin Gunumana Shatangiza, représentant de l'INASTI, Membre suppléant ;
- Madame Aurore LEONET, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;

Estime, à la majorité des voix, que :

- la demande de qualification de la relation de travail est recevable et fondée ;
- les éléments qui lui ont été soumis sont compatible avec la qualification de relation de travail indépendante envisagée.

Ainsi décidé à la séance du 25/04/2024.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Les avis ne lient pas les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38.
En cas de demande d'avis par une partie, si la commission administrative, dans son avis, qualifie la relation de travail différemment de la qualification juridique choisie par les parties, cette partie notifie cet avis à l'autre partie de la relation de travail dans un délai de 30 jours par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification déterminé par le Roi.